DÉCLARATION DE M. LE JUGE RANJEVA

Je souscris aux conclusions de la Cour selon lesquelles il n'y a pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par la Partie demanderesse. Je considère cependant comme insatisfaisante la démarche de la Cour qui met l'accent sur les limites des arguments du demandeur en reprochant à ce dernier de ne pas avoir suffisamment étayé ceux-ci. Si l'observation peut paraître fondée dans les faits, elle ne donne pas entière satisfaction au regard du régime de l'indication des mesures conservatoires. En effet, l'arrêt dans l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) a mis en évidence l'obligation qu'ont les parties de respecter les mesures conservatoires indiquées par la Cour; ce rappel a contribué à lever l'ambiguïté qui marquait la question de l'applicabilité des dispositions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Ces dernières sont des décisions judiciaires revêtues à l'égard des parties d'un caractère obligatoire, en attendant l'arrêt définitif.

L'examen de l'urgence, sous l'angle du risque de préjudice irréparable en cas de non-indication de mesures conservatoires, représente le centre de gravité de l'ordonnance et est au cœur de son économie générale. Mais, le caractère obligatoire de la décision indiquant les mesures conservatoires impose à la Cour de veiller à ce que celle-ci ne puisse être considérée comme un jugement provisoire susceptible d'hypothéquer pour le futur les analyses et la décision sur le fond. L'examen des effets de ces mesures ne suffit pas, en soi, pour écarter une telle éventualité; aussi, cet examen doit-il être complété par l'analyse de l'objet même des mesures sollicitées.

Il revient au juge de confronter, *in limine*, l'objet de ces mesures avec celui des demandes au principal et d'écarter ainsi les demandes directes, ou parfois indirectes, tendant en réalité à ce qu'un jugement provisoire soit rendu. Une telle démarche est de nature, d'une part, à clarifier les relations entre la procédure incidente et la procédure principale dans la mesure où la Cour, en statuant au fond, n'est pas liée par les mesures conservatoires et, d'autre part, à limiter la procédure incidente à l'examen des seuls chefs urgents de la demande.

(Signé) Raymond RANJEVA.

27